

II

*Le Ministre des Affaires extérieures de la Trinité et Tobago au
Haut-commissaire du Canada*

Le 8 février 1974

(Traduction)

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 février 1974 touchant les propositions du Gouvernement du Canada relatives à l'assurance-investissement à la Trinité et Tobago qui se lit comme il suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement de la Trinité et Tobago (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissement à l'étranger qu'offre le Gouvernement assureur par l'entremise de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après dénommée «l'Assureur». Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non-canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de projets approuvés par le Gouvernement du pays hôte.

Les risques spéciaux contre lesquels l'Assureur offre une protection sont les suivants:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- (b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- (c) inconvertibilité des devises étrangères.

Sur la foi de la conversation que nous avons eue, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement de la Trinité et Tobago et le Gouvernement du Canada sur les points suivants:

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont l'Assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera l'Assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi, ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent;
2. Dans la mesure où les lois du pays bénéficiaire annulent partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur d'intérêts quelconques dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité capable de les posséder en vertu des lois du pays hôte;
3. L'Assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont l'Assureur prend les intérêts ou la succession, comme il est envisagé aux paragraphes 1 et 2;